



Les analyses du Centre Jean Gol

**FAUT-IL ENCORE
MENTIONNER
LE GENRE
SUR LA CARTE
D'IDENTITÉ ?**
ETAT DE LA QUESTION



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
CHRISTOPHE CORDIER

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2021

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be
www.cjg.be

FAUT-IL ENCORE MENTIONNER LE GENRE SUR LA CARTE D'IDENTITÉ ? ETAT DE LA QUESTION

En Belgique, la loi du 25 juin 2017 a mis fin à la psychiatisation et à la stérilisation forcée des personnes transgenres. Une avancée éthique qui démontrait à nouveau le caractère progressiste de notre pays en matière de droits des personnes LGBTQ+. Mais deux ans plus tard, la Cour Constitutionnelle annulait une partie du texte. Celui-ci impose en effet que les personnes continuent à s'identifier comme « homme » ou « femme » sur leurs documents d'identité. C'est inconstitutionnel, selon la Cour. La loi va donc devoir être amendée.

UNE LOI PROGRESSISTE

Cela vous semble sans doute évident : à la naissance, une identité de genre, garçon ou fille, est attribuée à chaque enfant. La plupart des personnes s'identifient à ce genre qui leur été assigné à la naissance (ce sont des personnes « cisgenres »). Mais d'autres ne se reconnaissent pas dans ce genre : elles sont transgenres¹.

Le terme « transidentités » est apparu en Allemagne au début du 20^e siècle. En 1910, le médecin Magnus Hirschfeld (1868-1935) décrit des personnes exprimant le sentiment que leur sexe anatomique ne correspond pas à celui auquel elles ont l'impression d'appartenir. Dans ce pays, les avancées théoriques et médicales et les progrès de la chirurgie permettent dès 1912 d'accompagner les premières personnes désireuses de faire leur transition. Dans le même temps, au Danemark, des opérations ont également lieu, sans qu'il y ait forcément une reconnaissance de la transidentité. Lili Elbe (1882-1931), dont s'inspire le film « Danish Girl » de Tom Hooper (2015) en est un exemple. L'arrivée au pouvoir des Nazis en 1933 suspend les recherches sur les transidentités, qui se prolongent alors outre-Atlantique. Christine Jorgensen est, aux Etats-Unis, la première personne médiatisée à effectuer une transition.

À partir de 1960, les transidentités deviennent plus visibles et à des rythmes différents selon le contexte politique national. En France, Coccinelle (1931-2006) est la première personnalité transgenre à être médiatisée. Aux Etats-Unis, l'émergence du mouvement trans est marqué par des émeutes à San Francisco en 1966 et par les célèbres émeutes de Stonewall à New York en 1969. Si ces événements marquent le début du mouvement gay, il importe de rappeler que les personnes trans étaient alors en première ligne. Aux USA, le

mouvement trans va progressivement se structurer dans un cadre associatif pendant les deux décennies suivantes. C'est aussi à cette époque que, aux Etats-Unis comme en Europe, l'accompagnement chirurgical des personnes transgenres commence à être remboursé. Dans ce contexte, le droit autorise aléatoirement des changements d'état civil. La Belgique, toujours en avance, ouvre cette possibilité dès 1973.

À partir des années 1990, et plus encore dans les années 2000, de nombreuses associations trans voient le jour, militant en faveur de la reconnaissance juridique et du changement des mentalités. Dans le même temps, la visibilité des personnes trans s'est considérablement accrue dans les médias, grâce à des personnalités américaines comme Laverne Cox (vue dans la série « Orange is the new black ») ou Caitlyn Jenner (sportive reconvertie dans la télé-réalité). Rappelons au passage que la Belgique est le premier pays d'Europe à compter au sein de l'un de ses gouvernements une ministre transgenre, Petra De Sutter, membre du gouvernement fédéral d'Alexander De Croo depuis 2020.

Cependant, la transidentité n'a été retirée de la liste des maladies mentales qu'en 2019 par l'Organisation Mondiale de la Santé. Aboutissement d'un long combat des associations représentant les personnes trans, la loi votée en 2017 au Parlement fédéral belge était donc en avance sur son temps. Elle autorise toute personne ne se reconnaissant pas dans le genre lui ayant été attribué à la naissance à changer cette marque dans ses documents d'identité et changer de prénom, sans devoir passer par une expertise psychiatrique et une opération chirurgicale entraînant une stérilisation.

1 Ce qualificatif est préférable au mot « transsexuel », issu du vocabulaire psychiatrique et qui renvoie aux organes génitaux et à l'orientation sexuelle. Or, L'identité de genre n'a rien à voir avec l'orientation sexuelle d'une personne.



Auparavant, la stérilisation était en effet obligatoire pour demander la modification de ses documents d'identité, ce qui était assimilé à un traitement inhumain et dégradant par de nombreuses associations comme Amnesty International. Depuis janvier 2018, toute personne adulte désireuse de changer d'identification de genre et/ou de prénom peut donc le faire par une simple déclaration devant l'officier de l'État civil. Les mineurs d'âge peuvent aussi, dès 12 ans, demander à changer de prénom, avec l'accord de leurs parents. Dès 16 ans, il est possible de changer le marqueur de genre dans son acte de naissance. Une attestation d'un pédopsychiatre reste néanmoins requise pour les mineurs.

Cette loi répond à une réelle demande. En 2018, 727 Belges ont effectué les démarches pour changer de marqueur de genre. En 2017, il n'y en avait que 110.

POURQUOI LA COUR CONSTITUTIONNELLE DEMANDE-T-ELLE UNE MODIFICATION ?



Plusieurs associations actives dans la défense des droits des personnes trans et LGBTQ+ ont d'emblée regretté la vision binaire de la loi. En effet, si l'on renonce à s'identifier comme un homme, il faut s'identifier en tant que femme. Or il existe des personnes non-binaires, qui refusent la binarité des catégories de genre actuelles, des personnes de genre fluide, dont le genre peut changer au fil du temps, et des personnes agenres, qui disent n'appartenir à aucun genre. La Cour constitutionnelle a donné raison à ces associations.

Dans son arrêt, la Cour Constitutionnelle explique : « Partant du principe de l'autodétermination, le législateur vise à permettre aux individus de mettre le sexe enregistré dans leur acte de naissance en adéquation avec leur vécu personnel. Dans cette perspective, il n'est pas raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est non binaire soient obligées d'accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe sur la base du choix entre femme et homme qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement ».

La Cour annule également l'irrévocabilité de la modification de l'enregistrement du genre dans l'acte de naissance, qui ne permet un changement de prénom qu'une seule fois. La Cour estime en effet que cela discrimine les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps. Le délai de réflexion de trois mois et le contrôle du procureur du Roi doivent suffire pour éviter les fraudes et les changements inconsidérés.

UN GENRE NEUTRE OU UNE SUPPRESSION DU GENRE SUR LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ?

Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le gouvernement fédéral devra remettre l'ouvrage sur le métier. L'accord de gouvernement conclu en septembre 2020 énonce : « En Belgique, toute personne décide elle-même de son identité sexuelle. La législation (relative à l'enregistrement du sexe) sera adaptée pour être en phase avec la décision de la Cour constitutionnelle. Les autres implications de cette décision seront étudiées ».

Il existe en fait différentes options et notre pays peut s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre à l'étranger.

Une première option est d'offrir la possibilité de choisir un troisième genre, neutre, aux côtés des genres masculin et féminin, sur les certificats de naissance et les documents administratifs. Plusieurs pays ont choisi cette option : l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, le Népal ou la Thaïlande. Mais le caractère fourre-tout de cette troisième catégorie ne convainc pas les associations, qui pointent aussi son caractère discriminant puisqu'il rend la différence encore plus visible.

Une seconde option est de ne pas spécifier de genre sur l'acte de naissance. L'Allemagne a offert cette possibilité dès 2013, mais uniquement pour les enfants intersexes. Ces enfants présentent à la naissance des caractères physiques telles qu'il est impossible de déterminer leur genre et subissaient jusqu'alors une chirurgie de réassignation sexuelle, afin d'être reliés à un genre masculin ou féminin. La réglementation allemande permet aux parents de ne pas choisir à la place de l'enfant, qui peut faire le choix de son genre légal à tout moment de sa vie.

Le succès de cette mesure est cependant assez limité vu son caractère discriminant (tous les autres enfants ont encore une mention de genre sur leur carte d'identité). La Suisse, de son côté, interdit toute démarche irréversible sur les nourrissons nés intersexués. Les opérations chirurgicales pour réparer ou créer des organes génitaux sont proscrites avant 18 ans. Un genre est inscrit sur l'acte de naissance, mais reste légalement modifiable.

Une troisième option est de ne pas mentionner le genre sur la carte d'identité. Aux Pays-Bas, le genre aura ainsi disparu de la carte d'identité à l'horizon 2024. Cette mention est jugée inutile par le gouvernement, qui encourage également les entreprises et organisations néerlandaises à réduire l'enregistrement de ces données.

Dans son mémorandum adopté en 2016, l'ASBL belge « Genres Pluriels » plaide clairement pour cette option : « la mention du « sexe/genre » dans les documents administratifs doit être limitée aux cas où cette information revêt une utilité avérée. Cette mention est, la plupart du temps, inutile. À terme, la mention visible du « sexe/genre » sur les documents d'identité doit être supprimée ». Cette option est aussi celle suggérée par la Cour Constitutionnelle. Pour Genres Pluriels, il importe également d'adapter le fonctionnement du registre national, puisqu'un de ses numéros est pair pour les femmes et impairs pour les hommes.

MAINTIEN OU SUPPRESSION : QUELLES CONSÉQUENCES ?

Imagine-t-on encore mentionner la religion ou le statut marital sur la carte d'identité ? Les mentalités ont beaucoup évolué. On peut donc se demander si la mention du genre sur les documents administratifs est encore indispensable.

Historiquement, le numéro de registre national distinct en fonction du genre servait à distinguer les hommes des femmes en vue du service militaire, pour les personnes portant un prénom mixte. Aujourd'hui, la distinction reste utile pour certains remboursements d'actes médicaux qui ne peuvent se pratiquer que sur des hommes ou sur des femmes. Un homme transgenre mais qui possède toujours un appareil génital féminin n'a ainsi plus accès au remboursement de ses soins gynécologiques. Mais une adaptation de cette réglementation afin de tenir compte des personnes transgenres ou non-binaires n'a rien d'insurmontable.

Plus gênant : la suppression pure et simple de l'identité de genre du registre national aurait des conséquences sur le travail statistique. Or, le genre est un critère important pour élaborer des politiques en matière de santé, d'emploi ou d'égalité des chances.

Il faut également noter que, sur certains documents, la mention du genre reste indispensable. Aux Pays-Bas par exemple, les passeports mentionnent toujours le genre afin d'être en accord avec la réglementation de l'Union Européenne sur les documents internationaux de voyage. Mais cette réglementation pourrait également évoluer et un genre neutre pourrait être proposé en attendant une évolution législative.



CONCLUSION

Ce débat questionne notre rapport au genre, et donc aussi le fonctionnement de notre société et son organisation millénaire. La binarité « *homme/femme* » se marque en effet actuellement dans de nombreux domaines et les statistiques en matière d'orientation des étudiants, d'emploi, de répartition des tâches au sein des ménages ou encore de pensions en témoignent. Ouvrir le débat sur le genre neutre ou l'absence de mention du genre bouleverse donc nos habitudes et il importe donc de le traiter de manière dépassionnée et pragmatique, en étant conscient des crispations qu'il peut susciter. Il importe également de prendre en compte d'une part l'impact positif que ce changement peut engendrer pour les personnes concernées et pour l'ensemble de la société, et d'autre part les conséquences juridiques et éthiques de ce bouleversement.

Des compromis sont possibles. Considérer le genre (Homme/Femme/Neutre) comme une donnée sensible, au même titre que l'origine ethnique ou la religion, permettrait par exemple de préserver son enregistrement dans le registre national et certaines bases de données à des fins statistiques, sans pour autant qu'il apparaisse sur la carte d'identité. Quelle que soit l'option choisie, notre pays devra de toute manière faire preuve de créativité et d'ouverture pour répondre à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

SOURCES

Alessandrin, A., « **Transidentités : histoire d'une catégorie** », Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe, 22 juin 2020
<https://ehne.fr/fr/encyclopedie/th%C3%A9matiques/genre-et-europe/le-corps-genr%C3%A9-en-europe-entre-contrainte-et-%C3%A9mancipation/transidentit%C3%A9s-histoire-d%E2%80%99une-cat%C3%A9gorie>

Blogie, E. « **Bientôt une 3e case X sur les documents d'identité** », Le Soir 16 septembre 2019.
<https://plus.lesoir.be/231690/article/2019-06-19/bientot-une-troisieme-case-x-sur-les-documents-didentite>

Colinet, M. « **Faut-il une troisième case sur la carte d'identité** », Le Soir, 9 novembre 2020
<https://plus.lesoir.be/336948/article/2020-11-09/faut-il-une-troisieme-case-sur-la-carte-didentite>

Memorandum de l'ASBL Genres Pluriels, Bruxelles, 2016.
<http://www.genrespluriels.be/Memorandum-de-Genres-Pluriels-621>

Raque, E. « **Sexe neutre, comment ça se passe dans les pays qui l'ont reconnu** », Europe1.fr, 4 mai 2017
<https://www.europe1.fr/societe/sexe-neutre-comment-ca-se-passe-dans-les-pays-qui-lont-reconnu-3318905>

Thirouard, A. « **Pays-Bas, le genre bientôt retiré des cartes d'identité** », La Croix, 6 juillet 2020
<https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Pays-Bas-genre-bientot-retire-cartes-didentite-2020-07-06-1201103697>

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES